



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire Mauriac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Communes de Champs sur Tarentaine, Lanobre et Trémouille  
**Routes Départementales n°22, 49, 449, 522, 622 et 679 (hors agglomération)**  
Réseau d'alimentation en eau potable

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 09 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal à Messieurs les Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du syndicat des eaux de la Haute Artense, afin de créer des vannes de sectorisation et poser des compteurs sur le réseau d'alimentation en eau potable,

Vu la Proposition d'implantation en date du 30 avril 2024,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le syndicat des eaux de la Haute Artense a l'autorisation de créer des vannes de sectorisation et poser des compteurs sur le réseau d'alimentation en eau potable sur le domaine public, en respectant les prescriptions définies sur la proposition d'implantation en date du 30 avril 2024 jointe au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du Conseil départemental du Cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux.**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité.**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7 : Délais de recours.**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 8 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- les mairies de Champs sur Tarentaine, Lanobre et Trémouille
- le syndicat des eaux de la Haute Artense

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

**A Mauriac, le 05 juillet 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Coordonnateur territorial**

  
**Fabrice BOUSCATIER**



**PROPOSITION D'IMPLANTATION**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM**  
**SERVICE GESTION DU TERRITOIRE MAURIAC**  
**RD n° 22, 49, 449, 522, 622, 679**

**N° de dossier : 2024 – 29 Permission de voirie**

**Demande de: SIAEP de la Haute Artense**

**Objet de la demande: pose de compteurs sur conduites Eau Potable**

**Commune : Champs sur Tarentaine, Lanobre, Trémouille**

Le 30 avril 2024, je soussigné

Monsieur Cédric Muratet représentant l'agence Départementale

Je me suis transporté sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation conformément au tableau ci après et aux plans joints

**Signatures**

Le représentant de l'agence Départementale

M le Président du SIAEP de la Haute Artense

M Cédric MURATET

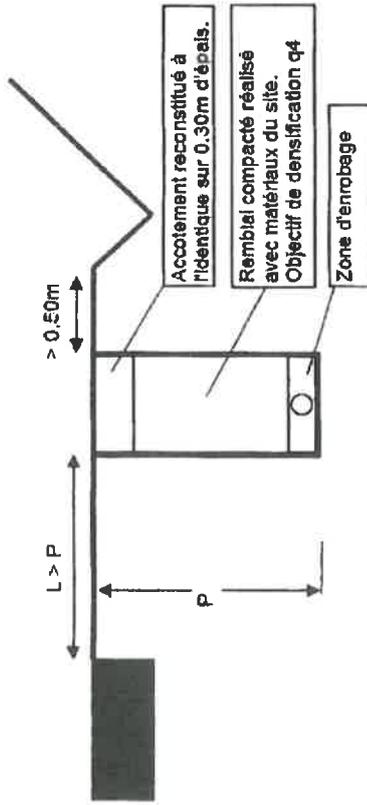
M Daniel CHEVALEYRE

Le Coordonnateur territorial de Mauriac

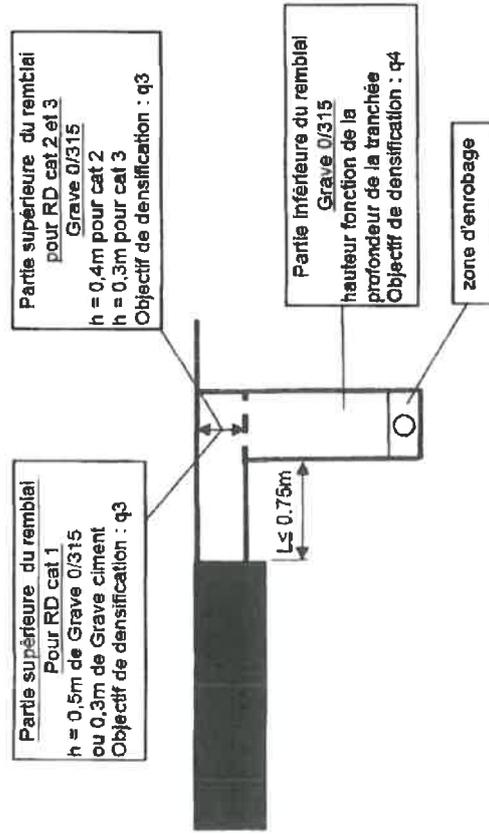
M Fabrice BOUSCATIER



**Schéma 4** tranchée sous accotement non revêtu, éloignée du bord de chaussée et du fossé des RD des catégories 1, 2 et 3



**Schéma n°6-2** tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat. 1, 2 et 3



N° RD	Catégories et niveaux RD	Repère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR TV traversée	Technique * TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses
					Sous Chaussée	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L	
679	Cat 2	PR 10+780	G	TT	2 m				Embort Schéma 6-2
622	Cat 3	PR 11+440	D	TT	2 m				Le Mas Schéma 6-2
522	Cat 3	PR 10+310	G	TT		2 m			Les Oustages Schéma 4
49	Cat 2	PR 26+305	G	TT		2 m			Cheylade Schéma 4
22	Cat 2	PR 54+690	G	TT	2 m				La Crégut Schéma 6-2 ou 9 (avec finition en enrobé à chaud)
449	Cat 3	PR 3+045	G	TT			2 m		Le Bois de Queuille Schéma 4

La chaussée sera découpée proprement pour l'ouverture des fouilles  
**Le niveau des vanes et regards ne dépassera pas le niveau de la chaussée**

\* Techniques:

- SA= Support Aérien
- TT= Tranchée Traditionnelle
- TE= Tranchée Étroite
- FD= Forage Dirigé
- F= Fonçage

**Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "isolée" et "longitudinale"**

